

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 074-247400112-20221025-D\_2022\_93-DE

2022-93 ADMINISTRATION GENERALE/ AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION  
DEPARTEMENTAL DE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**LE 25 OCTOBRE 2022**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 19 octobre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ *procuration*

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum :** nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

**Secrétaire de séance :** Mme Claire MEGARD

**Date d'affichage :** 26 OCT. 2022

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL DE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE**

## **A**VENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt émis par la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 16 juillet 2020 et de la délibération n° 2020-116 en date du 15.12.2020.

Il est rappelé que l'objectif du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) est de permettre une accélération du rythme des rénovations énergétiques performantes et de lutter contre la précarité énergétique, le changement climatique et la pollution atmosphérique. Un tel programme a un impact majeur sur l'activité du secteur du bâtiment, l'amélioration de la qualité du bâti existant et la création d'emplois locaux durables par les artisans et les TPE/PME du territoire.

Le SPPEH va bien au-delà de ce que peut proposer un Espace Info Energie (EIE). Il s'agit de proposer aux ménages un parcours global d'accompagnement à la rénovation énergétique intégrant toutes les étapes, du conseil à la réalisation des travaux, mais aussi des solutions de financement. Il s'appuie sur le savoir-faire de tous les partenaires du logement, de l'énergie et de la construction. Ce service s'adresserait également aux locaux du petit tertiaire (- de 1000 m<sup>2</sup>) et pourrait accompagner et structurer l'intervention des professionnels de la rénovation des bâtiments.

Il se construit dans un partenariat financier et technique associant l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Départements et les intercommunalités volontaires.

En concertation avec les intercommunalités, le Département a retravaillé cette convention qui a pour objet de modifier les modalités de fonctionnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Des nouveaux articles relatifs à la communication, aux fonctionnements, aux subventions ont été insérés dans la convention initiale.

### **Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les modifications sur l'avenant n°1
- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondant sont inscrits au budget
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND



# **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° 2022-93 en date du 25 octobre 2022.

désignée ci-après par « **la CCPC** »

**ET**

**Le Département de la Haute-Savoie**, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-0594 en date du 10 octobre 2022

désigné ci-après par « **le Département** »

## **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de fonctionnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Le nom de la convention est renommé :

« Convention de coordination et de financement du service Départemental : Haute-Savoie  
Rénovation Energétique  
Période 2021-2023 »

## **ARTICLE 2 – EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le sixième paragraphe de l'article est supprimé.

Un article 5 bis est inséré et rédigé comme suit :

### **Article 5bis : Engagements de la CCPC relatifs à la communication**

---

Une bonne communication autour du dispositif est primordiale pour le faire connaître.

La communication média est gérée par le Département via son marché. Le plan de communication peut contenir les actions suivantes : affichage, mise à disposition de flyers, communication web, organisation d'évènements, spot radio (liste non exhaustive).

Sur le territoire de la CCPC, des évènements locaux types conférences, présence dans un salon et ballades thermiques peuvent être organisés via l'opérateur du marché départemental, après accord du Département. Le cout de ce type d'action entre directement dans le calcul du cout global du service à l'échelle de l'EPCI.

La CCPC doit également communiquer de son propre-chef et avec ses moyens pour faire connaître le service : rédactions d'articles, création d'une page web spécifique au service, affichage spécifique, adaptation des flyers à son contexte local (liste non exhaustive). Lorsque la CCPC réalise ce type d'actions elle devra respecter plusieurs points :

- Utiliser la charte graphique du service Haute-Savoie Rénovation Energétique
- Utiliser le logo Haute-Savoie Rénovation Energétique
- Utiliser le logo du Département de la Haute-Savoie (<https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>)
- Mentionner le rôle du Département en tant qu'organisateur et financeur du service
- Utiliser les logos de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES, le logo avec « France Rénov' » et le logo des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) (fourni ultérieurement)
- Mentionner le soutien financier de la Région et des CEE

Le Département pourra fournir tout ou partie des documents à adapter localement.

### **ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

A la fin de l'article 7 est ajouté la paragraphe suivant :

« S'il apparait que le montant du titre de recette est négatif, alors ce montant viendra en déduction du titre de recette de l'année suivante. Si à la fin de la présente convention le montant du titre de recette reste négatif, il n'y aura pas de transfert financier du Département vers l'EPCI».

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

Sous la ligne « La population totale sans celle du PMGF et de la CCPMB : 267 745 habitants » sont ajoutées les lignes :

- La population couverte par l'action d'Innovalles hors ex-territoires couverts par Régénéro : 151 360 habitants
- La population couverte par l'action de l'ASDER : 116 385 habitants

Le paragraphe commençant par « pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature, les subventions SARE liées à la sensibilisation des trois publics du SPPEH (ménages et copropriétés, petit tertiaire et professionnels du bâtiment) sont forfaitaires, définies à la cible et non fongibles entre elles :

- Ménage : 25 376,5 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 50 753 €)
- Petit-tertiaire : 10 150,5 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 20 301 €)
- Professionnels : 30 452 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 60 904 €) »

Sous le paragraphe commençant par « Pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature... » est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les années 2022 et 2023 une prime SARE dite « forfait complémentaire actes A1 et A2 » est instaurée. Cette prime correspond à 50 % d'un plafond de 24 centimes de dépenses par habitants pour les deux années 2022 et 2023. En d'autres termes, cette prime correspond à 6 centimes d'euros par habitants et par an. »

Le paragraphe commençant par « le total de subvention SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est réécrit comme suit :

« Le total de subvention SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est noté  $Sub\ SARE_{EPCI}$ . Il s'agit de la somme des subventions SARE liées aux actes, des subventions SARE liées à la sensibilisation et des subventions liées au forfait complémentaire A1 et A2, toutes trois rapportées à l'échelle de l'EPCI. »

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2**

En dessous du tableau de bordereau de prix sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans un soucis d'efficacité de pilotage et de suivi du marché, certains montants de prestation ont été scindés afin de correspondre à l'exécution réelle par le cotraitant ou le sous-traitant.

L'information (périmètre initial) à 18 700 € HT se scinde en :

- 9 190,64 € pour Innovalles (périmètre de habitants)
- 9 190,64 € pour ASDER (périmètre de habitants)
- 318,72 € pour Com'unic (périmètre de habitants)

L'élaboration d'un programme annuel à 1 600 € HT se scinde en :

- 800 € pour Innovalles
- 800 € pour l'ASDER

Les réunions de coordination avec d'autres opérateurs, les réunions de coordination avec le pouvoir adjudicateur et les participations en cotech, toutes à 600 € HT se scindent en :

- 300 € pour Innovalles
- 300 € pour l'ASDER

La réunion de coordination avec d'autres titulaires, à 7 200 € HT et forfaitaire sur la durée du marché est scindée mensuellement sur 30 mois en :

- 120 € pour Innovalles
- 120 € pour ASDER

La réunion de coordination avec partenaires, à 3600€ HT et forfaitaire sur la durée du marché est scindé mensuellement sur 30 mois en :

- 60 € pour Innovalles
- 60 € pour ASDER

Les autres lignes du bordereau de prix unitaire n'appellent pas à être scindées.

L'ensemble des prix du bordereau de prix est susceptible de varier. Cette clause est rédigée comme suit dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières :

**Les prix de l'accord-cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\text{Lot n° 1 : } P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o) ]$$

$$\text{Lot n° 2 : } P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

I = 010562719 : Indice des salaires mensuels de base - Tertiaire - (Base 100)

Les index sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision est effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra en mai 2022.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

Pour le lot 2, sauf dispositions contraires dans les marchés subséquents, les prix des marchés subséquents sont fermes.

Par application de la formule de révision, une première revalorisation de 1,7 % est intervenue à partir des factures de mai 2022 inclus. »

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3**

En dessous du tableau de bordereau de prix sont ajoutés les paragraphes suivants :

« L'ensemble des prix du bordereau de prix est susceptible de varier. Cette clause est rédigée comme suit dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières :

**Les prix de l'accord-cadre sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\text{Lot n° 1 : } P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o) ]$$

$$\text{Lot n° 2 : } P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

I = 010562719 : Indice des salaires mensuels de base - Tertiaire - (Base 100)

Les index sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision est effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra en mai 2022.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

Pour le lot 2, sauf dispositions contraires dans les marchés subséquents, les prix des marchés subséquents sont fermes.

Une première revalorisation de 1,7 % est intervenue à partir des factures de mai 2022. »

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4**

Dans le tableau, sous la ligne « Acte A2 – Conseil personnalisé aux ménages » est insérée la ligne suivante :

Acte A2 – Conseil personnalisé aux copropriétés		75 €	Par acte
---	--	------	----------

Dans le tableau, dans la ligne Acte B1, le montant de la colonne barème passe de 8 € à 25 €.

Dans le tableau, dans la ligne Acte B2, le montant de la colonne barème passe de 200 € à 300 €.

#### **ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le 17 octobre 2022

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Cruseilles



Xavier BRAND

Le Président du Département

Martial SADDIER